



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

1713 Bedford Row
Halifax, N.S./Halifax, (N.É.)
Halifax
Nova Scotia
B3J 1T3
Bid Fax: (902) 496-5016

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right
of Canada, in accordance with the terms and conditions
set out herein, referred to herein or attached hereto, the
goods, services, and construction listed herein and on any
attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la
Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou
incluses par référence dans la présente et aux annexes
ci-jointes, les biens, services et construction énumérés
ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet SYSTÈME DE MARQUAGE PAR MICROPERCUS SYSTÈME DE MARQUAGE PAR MICROPERCUSSION	
Solicitation No. - N° de l'invitation W355B-233101/A	Date 2022-11-24
Client Reference No. - N° de référence du client W355B-23-3101	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$HAL-419-11602	
File No. - N° de dossier HAL-2-89042 (419)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Atlantic Daylight Saving Time ADT on - le 2022-12-13 Heure Avancée de l'Atlantique HAA	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Furlong, Matthew	Buyer Id - Id de l'acheteur hal419
Telephone No. - N° de téléphone (902) 000-0000 ()	FAX No. - N° de FAX (902) 495-5016
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE MARITIME FORCES ATLANTIC BLDG D200 DR 13 7HD HALIFAX NOVA SCOTIA B3K5X5 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Atlantic Region Acquisitions/Région de l'Atlantique
Acquisitions
1713 Bedford Row
Halifax, N.S./Halifax, (N.É.)
Halifax
Nova Scot
B3J 1T3

Delivery Required - Livraison exigée See Herein – Voir ci-inclus	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation
W355B-233101/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W3355B-23-3101

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
HAL-2-89042

Buyer ID - Id de l'acheteur
HAL419
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Services publics et Approvisionnement Canada

Veillez noter que le présent document fait partie d'une mise à l'essai dans le cadre de l'initiative de modernisation des contrats. **Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la page suivante :** <https://achatsetventes.gc.ca/l-initiative-de-modernisation-des-contrats>.

Services publics et Approvisionnement Canada	1
1. Demande d'offres	3
2. Exigences relatives à l'offre.....	3
3. Exigences concernant l'Offrant.....	3
4. Présentation de l'offre.....	6
5. Communications.....	10
6. Proposition technique.....	11
7. Proposition financière.....	12
8. Procédures d'évaluation.....	12
9. Évaluation technique.....	14
10. Évaluation financière.....	15
CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	16
1. Résumé.....	16
2. Exécution des travaux.....	16
3. Durée du contrat.....	16
4. Livraison des biens.....	16
6. Transport.....	16
7. Inspection et Acceptation.....	17
8. Base de paiement.....	17
9. Honoraires.....	17
10. Paiements.....	18
11. Mode de paiement.....	20
12. Garanties.....	20
13. Droits de propriété et risque de perte.....	21
15. Biens de l'État.....	21
16. Comptes et vérification.....	21
17. Assurance.....	22
18. Attestations et renseignements supplémentaires.....	22

Solicitation No. - N° de l'invitation

W355B-233101/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W3355B-23-3101

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-2-89042

Buyer ID - Id de l'acheteur

HAL419

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

19. Sanctions internationales.....	24
20. Exigences en matière de lutte contre le travail forcé.....	24
22. Résiliation et suspension.....	25
24. Dispositions générales.....	27
Annexe Définitions des termes de la demande d'offres.....	31
Annexe Définitions des termes du contrat.....	34
Annexe Formulaire de présentation de l'offre.....	37
Annexe Liste des directeurs et propriétaires de l'offrant.....	39
Annexe Formulaire de déclaration de l'Offrant.....	40
Annexe Énoncé des Besoins.....	42
Annexe Critères Techniques Obligatoires.....	48
Annexe Base de Paiement.....	53
Annexe Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité.....	56

1. Demande d'offres

Le Canada lance un appel d'offres aux Offrants pour répondre à ses besoins. Par souci de commodité pour les Offrants, une brève description du besoin est donnée ci-dessous, avec des exigences détaillées dans les sections suivantes de cette demande d'offres. Si ces exigences vous intéressent et que vous êtes capables d'y répondre, le Canada vous invite à présenter une offre.

1.1. Soumissions. Le Canada sollicite des offres d'offrants pour fournir un (1) système de marquage par micropercussion, modèle de table et portatif au ministère de la Défense nationale (MDN), IMF Cape Scott.

1.2. Durée. La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au le 31 mars 2023 inclusivement.

1.3. Date de livraison. Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le 31 mars 2023.

1.4. Points de livraison. La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à «l'Annexe - Énoncé des Besoin» du contrat.

1.5. Processus de conformité des offres en phase. Le Processus de conformité des offres en phases (PCOP) s'applique à ce besoin.

2. Exigences relatives à l'offre.

2.1. Exigences relatives à la sécurité. La présente demande d'offres comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la section sur les exigences concernant les offrants et la section sur la sécurité du contrat résultant.

2.2. Contenu canadien. Pour ce besoin, une préférence est accordée aux biens canadiens.

3. Exigences concernant l'Offrant.

3.1. Responsabilités de l'Offrant. Chaque Offrant doit :

- a. obtenir toute clarification qu'il juge nécessaire au sujet des exigences de la demande d'offres avant de présenter une offre;
- b. préparer son offre conformément aux instructions contenues dans la demande d'offres;
- c. présenter une offre complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture dans la demande d'offres, conformément aux directives mentionnées dans la section intitulée «Présentation de l'offre»;
- d. fournir une offre claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés sur les prix, pour permettre au Canada de réaliser son évaluation fondée sur les critères dans la demande d'offres; et
- e. respecter toutes les autres exigences de la présente demande d'offres.

3.2. Capacité juridique. L'Offrant doit avoir la capacité juridique de contracter. Si l'Offrant est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande l'Autorité Contractante une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si l'Offrant est une coentreprise.

3.3. Respect du Code de conduite. L'offrant doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) du Canada.

3.4. Politique d'inadmissibilité et de suspension. L'offrant doit : i) se conformer à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) du Canada et aux directives applicables en vigueur à la date où le Canada publie la demande d'offres, lesquelles sont incorporées à la demande d'offres; et ii) soumettre un [formulaire de déclaration d'intégrité](#).

3.5. Conflits d'intérêts.

- a. **Droit de rejet.** Le Canada peut rejeter une offre si l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés actuels ou anciens:
 - i. a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande d'offres ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts; ou
 - ii. a eu accès à des renseignements relatifs à la demande d'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que, selon le Canada, cela donne ou semble donner à l'offrant un avantage indu.
- b. **Expérience et non avantage indu.** Le Canada ne considère pas qu'en soi l'expérience acquise par un offrant qui a fourni les biens et services décrits dans la demande d'offres (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur de l'offrant ou crée un conflit d'intérêts.
- c. **Avis de rejet.** Si le gouvernement du Canada a l'intention de rejeter une offre aux termes du présent article, l'Autorité Contractante en informera l'offrant et lui donnera l'occasion de faire valoir son point de vue.

3.6. Formulaire de présentation de l'offre. Chaque Offrant doit joindre le formulaire de présentation de l'offre (Annexe - Formulaire de présentation de l'offre) à son offre. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le formulaire de présentation de l'offre sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera à l'Offrant un délai pour qu'il puisse les compléter ou les corriger.

3.7. Formulaire de déclaration de l'offrant. Chaque Offrant doit présenter une déclaration signée (Annexe - Formulaire de déclaration de l'offrant) garantissant au Canada que toute l'information fournie dans cette déclaration est exacte. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le formulaire de déclaration de l'offrant sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera à l'Offrant un délai pour qu'il puisse les compléter ou les corriger.

3.8. Assurances. L'offrant retenu aura la responsabilité de respecter les exigences en matière d'assurance conformément à la section du contrat résultant intitulé « Assurances ».

3.9. Capacité financière.

- a. **Exigences en matière de capacité financière :** L'Offrant doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière de l'Offrant, l'autorité contractante pourra, dans un avis écrit à l'intention de l'Offrant, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des offres. L'Offrant doit fournir à l'autorité contractante les renseignements suivants dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande de l'autorité contractante ou dans un délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis.

- i. Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe de l'offrant, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers de l'Offrant ou, si l'entreprise est en opérations depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, l'état des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).
 - ii. Si les états financiers mentionnés au paragraphe 1.a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information, l'Offrant doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - iii. Si l'Offrant n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants :
 1. le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une corporation, un bilan à la date de la constitution de la société);
 2. les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - iv. Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé de l'Offrant stipulant que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
 - v. Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant fourni du financement à court terme à l'offrant. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées à l'offrant ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - vi. Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie portant sur toutes les activités de l'Offrant (y compris le besoin) pour les deux premières années du besoin visé par la demande d'offres, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement de l'Offrant, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois, dans le cadre de toutes les activités de l'Offrant. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.
 - vii. Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie pour les deux premières années du besoin visé par la demande d'offres, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement de l'Offrant, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois dans le cadre du besoin. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.
- b. Coentreprise.** Si l'Offrant est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.
- c. Filiale.** Si l'Offrant est une filiale d'une autre entreprise, alors les renseignements financiers mentionnés aux paragraphes 1. a) à f) exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle l'Offrant doit fournir ses

renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière de l'Offrant, à moins qu'un consentement de la société mère à signer une garantie de la société mère, rédigée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), ne soit fourni avec les renseignements exigés.

- d. Renseignements financiers déjà fournis à TPSGC:** L'Offrant n'est pas tenu de soumettre de nouveau des renseignements financiers demandés par l'autorité contractante qui sont déjà détenus en dossier à TPSGC par la Direction des services des politiques, de la vérification et de l'analyse des coûts du Secteur de la politique, du risque, de l'intégrité et de la gestion stratégique, à condition que dans le délai susmentionné :
- i. L'Offrant indique par écrit à l'autorité contractante les renseignements précis qui sont en dossier et le besoin à l'égard duquel ces renseignements ont été fournis;
 - ii. L'Offrant autorise l'utilisation de ces renseignements pour ce besoin.

Il incombe à l'Offrant de confirmer auprès de l'autorité contractante que ces renseignements sont encore détenus par TPSGC.

- e. **Autres renseignements :** Le Canada se réserve le droit de demander à l'Offrant de fournir tout autre renseignement requis par le Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière de l'Offrant.
- f. **Confidentialité :** Si l'Offrant fournit au Canada, à titre confidentiel, les renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, le Canada doit traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R., 1985, ch. A-1, alinéas 20(1)b) et c).
- g. **Sécurité :** Pour déterminer si l'Offrant a la capacité financière requise pour répondre au besoin, le Canada pourra prendre en considération toute garantie que l'Offrant peut lui offrir, aux frais de l'Offrant (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par le Canada).

4. Présentation de l'offre.

4.1. Réception des offres. Sous réserve des dispositions régissant les offres retardées, le Canada examinera uniquement les offres présentées à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 et dans la section « Présentation de l'offre » de la demande d'offres.

4.2. Offres retardées.

- a. **Offres en retard.** Le Canada n'examinera pas les offres présentées après la date et l'heure de clôture de la demande d'offres, à moins que celles-ci ne soient considérées comme des offres retardées selon les circonstances énoncées ci-dessous. Le Canada retournera les offres en retard transmises en format papier et supprimera celles transmises par voie électronique (tout en conservant l'historique des opérations).
- b. **Raison du retard.** Les offres reçues après l'heure et la date de clôture dans la demande d'offres, mais avant que le Canada attribue le Contrat peuvent être prises en considération, à condition que l'Offrant puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison attribuable à la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger). Le Canada n'examinera pas les offres en retard en raison d'une erreur d'acheminement commise par un service de messagerie privé (Purolator Inc., FedEx Inc.,

etc.), du volume de trafic, de perturbations météorologiques, de conflits de travail ou de toute autre circonstance expliquant le retard de livraison des offres.

- c. Justification de retard.** Les seules preuves acceptées par le Canada pour justifier un retard attribuable au service de la SCP sont les suivantes : i) un timbre à date d'oblitération de la SCP; ii) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP; iii) une étiquette Xpresspost de la SCP qui indique clairement que l'offre a été envoyée avant la date de clôture des offres; ou iv) un enregistrement de la date et de l'heure du service Connexion de la Société canadienne des postes figurant dans l'historique des conversations de Connexion qui indique clairement que l'Offrant a envoyé son offre avant la date et l'heure de clôture. Le timbre de machine à affranchir ne constitue pas une preuve que l'offre a été expédiée à temps. Pour l'équivalent national de la SCP dans un autre pays, le Canada acceptera l'équivalent local des documents susmentionnés de la SCP.

4.3. Dédouanement. L'Offrant a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de l'offre. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admissibles.

4.4. Offres par le service Connexion de la SCP.

- a. Offres par le service Connexion de la SCP.** Les Offrants peuvent envoyer leur offre par le service [Connexion](#) de la Société canadienne des postes.
- b. Adresse du service Connexion de la SCP.** Sauf indication contraire dans la demande d'offres, les Offrants peuvent présenter des offres par le service Connexion de la SCP à :
- i.** TPSGC, Région de l'Atlantique, à:

TPSGC.RAReceptionSoumissionsNE-ARBidReceivingNS.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les offres ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion ou pour envoyer des offres au moyen d'un message Connexion si l'Offrant utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion de la SCP.

- c. Exigences relatives à le service Connexion de la SCP.**
- i. Processus d'offre.** Pour transmettre une offre à l'aide du service Connexion de la SCP, l'Offrant doit, au choix :
1. envoyer son Offre directement à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC précisée, en utilisant son propre contrat de licence pour le service Connexion fourni par la Société canadienne des postes; ou
 2. envoyer dès que possible, et, dans tous les cas, au moins six jours ouvrables avant la date et l'heure de clôture de la demande d'offres, un courriel contenant le numéro de la demande d'offres à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC précisée pour demander d'ouvrir une conversation Connexion. Le Canada pourrait ne pas répondre aux demandes d'ouverture d'une conversation Connexion reçues après ce délai.
- ii. Capacité de transmission.** Le système service Connexion de la SCP a la capacité de recevoir plusieurs documents, avec une limite de 1 Go par message transmis et 20 Go par conversation.

- iii. **Conversations par le service Connexion de la SCP.** Si l'Offrant envoie un courriel demandant le service Connexion de la SCP à l'Unité de réception des soumissions précisée dans la demande d'offres, un agent de l'Unité de réception des soumissions lancera une conversation de service Connexion de la SCP. Cela créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant l'Offrant à accéder au message dans la conversation et à prendre les mesures nécessaires pour répondre. L'Offrant sera alors en mesure de transmettre son offre.
 - iv. **Périodes de conversation.** Si l'Offrant utilise sa licence d'utilisateur pour envoyer son offre, il doit garder la conversation du service Connexion de la SCP ouverte pendant au moins 30 jours ouvrables après la date et l'heure de clôture de la demande d'offres.
 - v. **Champs de message.** Le numéro de la demande d'offres doit être indiqué dans le champ de message du service Connexion de la SCP de tous les transferts électroniques.
 - vi. **Accusé de réception.** L'Unité de réception des soumissions enverra un accusé de réception des documents de l'offre au moyen de la conversation de service Connexion de la SCP. Cet accusé de réception ne confirmera que la réception des documents d'offre et ne confirmera pas si le Canada arrive à ouvrir les pièces jointes ou si le contenu est lisible.
 - vii. **Adresse postale canadienne.** Il faut avoir une adresse de service Connexion de la SCP canadienne pour utiliser le service Connexion de la SCP. Les Offrants qui n'en ont pas peuvent utiliser l'adresse de l'Unité de réception des soumissions indiquée dans la demande d'offres pour s'inscrire à le service Connexion de la SCP.
 - d. **Utilisation de la bonne adresse courriel.** Les Offrants doivent veiller à utiliser la bonne adresse courriel pour l'Unité de réception des soumissions lorsqu'ils amorcent une conversation dans le service Connexion de la SCP ou participent à une telle conversation.
 - e. **Erreurs dans les transmissions de service Connexion de la SCP.** Le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance dans la transmission ou la réception d'une offre par le service Connexion de la SCP.
- 4.5. Offre par télécopieur.**
- a. **Offre par télécopieur.** Les Offrants peuvent présenter leur offre par télécopieur.
 - b. **Numéros de télécopieur.** Les Offrants peuvent envoyer leur offre par télécopieur à:
 - i. TPSGC, Région de l'Atlantique. Le seul numéro de télécopieur acceptable pour répondre à une demande d'offres émise par l'administration centrale de TPSGC est le 902-496-5016.
 - c. **Erreurs dans la transmission par télécopieur.** Le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance dans la transmission ou la réception d'une offre par télécopieur.
- 4.6. Sections des offres.** On demande aux Offrants de présenter leur offre en sections distinctes, comme suit :
- Section I : offre technique
Section II : offre financière;
Section III : Formulaire de présentation de l'offre; et
Section IV : Formulaire de déclaration de l'offrant.
- 4.7. Restriction relié à la présentation de l'offre.** Le Canada n'acceptera pas les offres transmises d'une autre manière.

4.8. Incompatibilités.

- a. **Offre par le service Connexion de la Société canadienne des postes.** Si l'Offrant transmet des copies simultanées de son offre en utilisant plusieurs moyens de livraison acceptables, et qu'il y a un écart entre le libellé de l'une de ces copies et celui de la copie fournie par le service Connexion de la SCP, le libellé de la copie fournie par le service Connexion de la SCP prévaudra.
- b. **Offre par d'autres méthodes.** Pour toutes les autres incompatibilités, le libellé de la copie papier de l'offre prévaudra.

4.9. Exigences de présentation d'une offre.

- a. **Capacité et fondé de pouvoir.** Chaque Offrant (et chaque membre d'une coentreprise présentant une offre) doit : i) avoir la capacité juridique de conclure un contrat et ii) signer l'offre par l'entremise d'un représentant autorisé de l'offrant. Si un Offrant constitué en coentreprise présente une offre, la coentreprise devra désigner le représentant qu'elle a choisi pour la représenter (si l'Offrant ne l'a pas fait dans l'offre, le Canada lui imposera un délai pour le faire).
- b. **Numéro d'entreprise-approvisionnement.** Chaque Offrant (et chaque membre d'une coentreprise déposant une offre) doit avoir un numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) avant l'octroi du contrat. Les fournisseurs peuvent demander un NEA en ligne à [Données d'inscription des fournisseurs](#). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les fournisseurs peuvent appeler la LigneInfo au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.
- c. **Identification des offres.** Chaque offrant doit veiller à ce que son nom, son adresse de retour, le numéro de la demande d'offres, ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande d'offres sont clairement visibles sur toute enveloppe ou tout colis renfermant des échantillons ou sur toute offre sur papier, selon le cas.
- d. **Validité des offres.** Les offres seront valables pendant au moins 90 jours civils suivant la date de clôture de la demande d'offres, sauf indication contraire dans celle-ci. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les Offrants qui déposent des offres conformes, dans un délai d'au moins trois jours civils avant la fin de la période de validité des offres. Si tous les Offrants conformes acceptent de prolonger leurs offres, le Canada continuera l'évaluation des offres. Sinon, le Canada peut, à sa seule discrétion, continuer d'évaluer les offres de ceux qui auront accepté la prolongation ou annuler la demande d'offres.
- e. **Langue des offres.** Les documents d'offre et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
- f. **Les offres deviennent la propriété du Canada.** Les offres reçues au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la demande d'offres deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Le Canada traitera toutes les offres comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#) et de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).
- g. **Aucune cession des offres.** une offre ne peut pas être cédée ou transférée en tout ou en partie.

4.10. Fourniture de la documentation. Le Canada diffusera les avis de projet de contrat, les demandes d'offres et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'intermédiaire du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement. Le Canada n'est pas responsable de l'information

Solicitation No. - N° de l'invitation
W355B-233101/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W3355B-23-3101

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
HAL-2-89042

Buyer ID - Id de l'acheteur
HAL419
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'avisera pas les Offrants s'il modifie un avis de projet de contrat, une demande d'offres ou un document connexe. Le Canada affichera toutes les modifications (incluant les demandes de renseignements importantes reçues et les réponses) en utilisant le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Il incombe aux Offrants de consulter le SEAOG régulièrement pour obtenir les renseignements les plus récents. Le Canada ne saurait être tenu responsable de tout oubli de la part de l'Offrant ni de tout service d'avis offerts par un tiers.

4.11. Coût des offres. L'Offrant assume seul tous les coûts associés à la préparation, à la présentation et à l'évaluation de son offre.

4.12. Lois applicables. Tout contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province ou le territoire canadien visé, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. Les Offrants peuvent indiquer la province ou le territoire canadien de leur choix dans le formulaire de présentation l'Offres. Si le Offrant n'indique pas cette information dans le formulaire de présentation l'Offre, les lois applicables seront celles de la Nouvelle Écosse.

4.13. Ensemble des Exigences. Les documents d'invitation à offrir renferment toutes les exigences se rapportant à la demande d'offres; aucune autre information ni aucun autre document n'est pertinent. Les Offrants ne devraient pas présumer que les pratiques utilisées dans le cadre de demandes d'offres ou de contrats antérieurs continueront de s'appliquer ni que les capacités actuelles d'un offrant répondent aux exigences de la demande d'offres simplement parce qu'elles répondaient à des exigences antérieures.

5. Communications.

5.1. Communications pendant la période de la demande d'offres. Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les questions et autres communications ayant trait à la demande d'offres doivent être adressées uniquement l'Autorité Contractante identifiée dans la demande d'offres, sans quoi le Canada pourrait rejeter la soumission.

- a. **Période pour les questions.** Les Offrants devraient présenter toutes leurs questions au plus tard cinq [5] jours ouvrables avant la date de clôture des offres. Le Canada pourrait ne pas répondre aux questions posées après ce délai.
- b. **Détails des questions.** Les Offrants devraient indiquer aussi fidèlement que possible le numéro de l'article de la demande d'offres auquel se rapporte la question et énoncer chaque question de manière assez détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude.
- c. **Questions à caractère exclusif.** Pour toute question technique, les Offrants doivent marquer clairement de la mention « exclusif » chaque élément de nature exclusive. Les éléments portant la mention « exclusif » seront traités comme tels, sauf si le Canada considère que la question n'a pas un caractère exclusif. Le Canada peut modifier les questions ou demander à l'Offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre au Canada de transmettre les réponses à tous les Offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux questions dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les Offrants.

5.2. Compte rendu. Les Offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres. Les Offrants devraient en faire la demande l'Autorité Contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5.3. Processus de contestation des offres et mécanismes de recours.

- a. **Mécanismes de contestation.** Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- b. **Ressources de contestation.** Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - i. Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - ii. Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- c. **Dates limites de contestation.** Les fournisseurs devraient savoir que des délais stricts sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

6. Proposition technique.

6.1. Contenu de l'offre technique.

- a. **Exigences.** Les Offrants devraient :
 - i. démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande d'offres;
 - ii. expliquer brièvement comment ils répondront à ces exigences; et
 - iii. traiter les points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels l'offre sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande d'offres.
- b. **Organisation.** Les Offrants devraient aborder et présenter les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les répétitions, les Offrants peuvent faire référence à différentes sections de leur offre en indiquant à quel endroit le sujet visé est déjà traité, au moyen du numéro de paragraphe et de page.

6.2. Démonstration de conformité technique. Les Offrants doivent démontrer leur conformité aux sections suivantes de la demande d'offres en fournissant des renseignements décrivant de façon complète et détaillée comment ils satisfont à l'exigence. Les Offrants devraient clairement indiquer dans leur offre technique à quel endroit l'information pertinente pour chacune des sections ci-dessous est indiquée dans l'offre.

Annexe – Critères d'évaluation techniques obligatoires, dans le présent document.

6.3. Produits équivalents.

- a. **Produits pris en considération.** Les produits qui sont équivalents en matière de forme, d'ajustage, de fonctionnement et de qualité aux articles précisés dans la demande d'offres seront pris en considération si l'Offrant :
 - i. indique la marque, le modèle ou le numéro de pièce du produit équivalent;
 - ii. déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué;
 - iii. fournit les caractéristiques complètes et les documents descriptifs de chaque produit de remplacement;

- iv. présente une déclaration de conformité comprenant des caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement répond à tous les critères de rendement obligatoires précisés dans la demande d'offres; et
 - v. indique clairement les parties des caractéristiques et des documents descriptifs qui confirment que le produit de remplacement est conforme aux critères de rendement obligatoires.
- b. Produits qui ne sont pas pris en considération.** Les produits offerts comme équivalents sur les plans de la forme, de l'ajustage, de la fonction et de la qualité ne seront pas pris en considération si :
- i. l'offre ne fournit pas toute l'information requise pour permettre l'Autorité Contractante de pleinement évaluer l'équivalence de chaque produit de remplacement; ou
 - ii. le produit de remplacement ne répond pas aux critères de rendement obligatoires de l'article en question précisés dans la demande d'offres ou ne les dépasse pas.
- c. Démonstration d'un produit équivalent.** Lorsque le Canada évalue une offre, il peut, sans toutefois y être obligé, demander aux Offrants qui offrent un produit de remplacement de démontrer, à leurs propres frais, que le produit de remplacement est équivalent à l'article indiqué dans la demande d'offres.

7. Proposition financière.

7.1. Proposition financière. Les Offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'Annexe - la base de paiement, dans le présent document.

7.2. Fluctuations du taux de change. Le Canada ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change pour la présente demande d'offres. Le Canada déclarera non conforme toute offre laissant entendre qu'elle est conditionnelle à une protection relative à la fluctuation du taux de change.

8. Procédures d'évaluation.

8.1. Évaluation. Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande d'offres, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers. Le Canada déclarera non conforme toute offre qui ne remplit pas toutes les exigences obligatoires de l'appel d'offres.

8.2. Déroulement de l'évaluation.

- a. **Prise en charge des exigences d'offre.** Le Canada peut demander de l'information afin d'appuyer l'une ou l'autre des exigences de l'appel d'offres. L'offrant doit traiter chacune des exigences de manière assez approfondie pour en permettre l'analyse et l'évaluation complètes. En particulier, le Canada peut par un avis écrit :
 - i. demander des éclaircissements ou des vérifications sur les renseignements fournis;
 - ii. communiquer avec toute personne citée en référence pour vérifier des renseignements fournis;
 - iii. demander de l'information sur le statut juridique de l'Offrant;
 - iv. demander d'examiner les installations de l'Offrant;
 - v. demander d'examiner les capacités techniques, administratives et financières de l'Offrant;
 - vi. corriger toute erreur dans :
 - 1. les prix totaux des offres en utilisant les prix unitaires, ou

2. les quantités indiquées dans les offres en fonction des quantités précisées dans la demande d'offres (en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu);
 - vii. vérifier tout renseignement fourni par l'Offrant; ou
 - viii. interroger l'Offrant ou tout employé qu'il propose, aux frais de l'Offrant, pour remplir les exigences de la demande d'offres.
- b. Conformité.** L'Offrant doit se conformer à une telle demande dans le délai précisé dans la demande du Canada.

8.3. Évaluation basée sur les documents fournis. Sauf indication contraire dans cette demande d'offres, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera l'offre. Il ne tiendra pas compte de l'information telle que les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ni les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas l'offre.

8.4. Équipe d'évaluation. Une équipe d'évaluation composée d'au moins un représentant du Canada évaluera les offres. Le Canada peut faire appel à des experts-conseils indépendants ou à des personnes-ressources du gouvernement pour évaluer les offres. Tous les membres de l'équipe responsable de l'évaluation ne participeront pas nécessairement à tous les volets de l'évaluation.

8.5. Contenu canadien. L'équipe d'évaluation déterminera si deux offres ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien et présentées par deux Offrants ou plus qui ne sont pas affiliés au sens utilisé dans la *Loi sur la concurrence*. Si c'est le cas, seules ces offres seront admissibles à l'attribution d'un contrat; sinon, toutes les offres seront admissibles. Si, à un moment quelconque du processus d'évaluation, on constate, que ce soit en déterminant l'invalidité des attestations, en déterminant que les offres sont non conformes ou en retirant les offres des Offrants, qu'il n'y a plus deux (2) offres conformes ou plus avec une attestation valide, alors toutes les offres conformes seront admissibles à l'attribution d'un contrat. Le Canada peut procéder à la validation des attestations de contenu canadien à tout moment du processus d'évaluation, y compris en même temps que d'autres étapes.

8.6. Droits du Canada. Le Canada peut :

- a. rejeter une ou la totalité des offres découlant de la demande d'offres;
- b. entreprendre des négociations avec les Offrants à l'égard de tout aspect de leur offre;
- c. accepter une offre en totalité ou en partie sans négociation;
- d. annuler la demande d'offres à n'importe quel moment;
- e. émettre de nouveau la demande d'offres; ou
- f. si aucune offre conforme n'est déposée et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, émettre de nouveau la demande d'offres en invitant uniquement les Offrants qui ont soumis une offre à soumettre à nouveau dans un délai désigné par le Canada; ou
- g. négocier avec le seul Offrant qui a déposé une offre conforme pour assurer au Canada le meilleur rapport qualité-prix.

8.7. Rejet d'une offre. Le Canada peut rejeter une offre dans les cas suivants :

- a. **Faillite.** l'Offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée.
- b. **Inconduite.** l'Offrant, un de ses employés ou un sous-traitant compris dans l'offre :

- i. est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, aux termes de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui le rend inadmissible pour déposer une offre en réponse au besoin;
 - ii. selon des preuves à la satisfaction du Canada, est accusé de fraude, de corruption, d'assertion frauduleuse ou n'a pas respecté les lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination;
 - iii. selon des preuves à la satisfaction du Canada, s'est mal conduit dans le passé.
- c. **Suspension ou résiliation.** Le contrat qu'un Offrant, un de ses employés ou un sous-traitant compris dans l'offre avait avec le Canada a été suspendu ou résilié pour défaut contractuel.
- d. **Rendement insatisfaisant.** De l'avis du Canada, le rendement de l'Offrant dans le cadre d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle l'Offrant a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le juge incapable de répondre au besoin.
- e. **Rapport qualité-prix insatisfaisant.** De l'avis du Canada, l'Offrant n'offre pas un rapport qualité-prix satisfaisant pour le Canada.
- f. **Conflits d'intérêts.** De l'avis du Canada, l'Offrant est en conflit d'intérêts ou a profité d'un avantage indu par rapport aux autres Offrants. Entre autres, le fait d'être impliqué dans la préparation de la demande d'offres ou d'avoir accès à des informations qui ne sont pas à la disposition des autres Offrants peut être considéré comme un motif de rejet, bien que le fait d'avoir de l'expérience dans le cadre de contrats précédents ou connexes ne confère pas, en soi, un avantage indu ou ne crée pas de conflit d'intérêts. Les Offrants ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'Autorité Contractante avant la date de clôture de la demande d'offres; ou
- g. **Intégrité ou impartialité compromise - Offres multiples du même Offrant ou d'une coentreprise.** Le Canada peut procéder à un examen approfondi lorsque plusieurs offres provenant d'un seul Offrant ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande d'offres. Le Canada peut rejeter n'importe laquelle des offres présentées par un seul Offrant ou par une coentreprise si leur inclusion :
 - i. dans l'évaluation a pour effet de porter atteinte à l'intégrité et à l'équité du processus; ou
 - ii. dans le processus d'approvisionnement fausserait l'évaluation relative à la demande d'offres ou n'offrirait pas une bonne valeur au Canada.
- h. **Possibilité de formuler des observations.** Si le Canada a l'intention de rejeter une offre en vertu des alinéas c) ou d), l'Autorité Contractante le fera savoir à l'Offrant et lui donnera un délai de 10 jours civils pour faire valoir son point de vue avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.

9. Évaluation technique.

9.1 Critères techniques obligatoires. Chaque offre sera examinée pour en déterminer la conformité aux exigences obligatoires de la demande d'offres. Tous les éléments de la demande d'offres qui constituent des exigences obligatoires sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Toute proposition qui n'est pas conforme à toutes les exigences obligatoires sera déclarée irrecevable. Les critères techniques obligatoires sont décrits dans l'Annexe – Critères d'évaluation techniques obligatoires, dans le présent document.

10. Évaluation financière.

10.1. Évaluation du prix. Toutes les offres seront évaluées en dollars canadiens, taxes applicables en sus, incluant la livraison, les droits de douane et les taxes d'accises canadiennes.

10.2. Prix non indiqués. Les Offrants doivent écrire « 0,00 \$ » pour tout article qu'ils ne comptent pas facturer ou qui a déjà été inclus à d'autres prix dans le tableau. Si l'Offrant laisse le champ vierge, le Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander à l'offrant de confirmer cela. L'Offrant ne pourra pas ajouter ou modifier un prix lors d'une telle confirmation. Si l'Offrant refuse de confirmer que le prix d'un champ laissé vierge est de « 0,00 \$ », son offre sera déclarée irrecevable.

10.3. Méthode de sélection. Pour que le Canada déclare une offre conforme, celle-ci doit respecter toutes les exigences de la demande d'offres et tous les critères techniques obligatoires. Le Canada envisagera d'attribuer le contrat à l'offrant ayant présenté l'offre conforme dont le prix évalué est le plus bas.

10.4. Justification des prix. Si le Canada reçoit une seule offre conforme, l'Offrant doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants :

- a. la liste de prix publiée la plus récente, indiquant le pourcentage d'escompte offert au Canada;
- b. une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens et de services ou les deux, vendus à d'autres clients;
- c. une répartition en détail de tous les coûts (y compris la main-d'œuvre, les matériaux, le transport, les frais généraux et administratifs, etc.) et le bénéfice;
- d. des attestations de prix ou de taux; et
- e. toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W355B-233101/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W3355B-23-3101

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
HAL-2-89042

Buyer ID - Id de l'acheteur
HAL419
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat subséquente à la demande d'offres.

1. Résumé

1.1. Résumé. Le contrat est pour la fourniture d'un (1) système de marquage par micropercussion, modèle de table et portatif au ministère de la Défense nationale (MDN), IMF Cape Scott, tel que décrit dans l'énoncé des besoins à l'Annexe - énoncé des besoins.

2. Exécution des travaux.

2.1. Exigence relative à la sécurité. Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le Programme de sécurité des contrats) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

- a. **L'agent de sécurité d'entreprise.** L'agent de sécurité d'entreprise doit s'assurer, par l'entremise du [Programme de sécurité des contrats](#) que l'Offrant et les individus proposés sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé.

2.2. Condition du matériel. Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

3. Durée du contrat.

3.1. Durée du contrat. Le contrat est pour une période déterminée, à partir de la date d'attribution indiquée sur la première page du contrat jusqu'au le 31 mars 2023, inclusivement.

3.2. Date de livraison. Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le 31 mars 2023.

4. Livraison des biens.

4.1. Obligation de livraison. L'entrepreneur doit livrer les biens **DDP (rendus droits acquittés)** IMF Cape Scott, Édifice D-200, Porte 13, Halifax, NS B3K 5X5 -**Incoterms 2020**.

4.2. Points de livraison. La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à l'Annexe - Énoncé des besoins du contrat.

4.3. Coûts de livraison. L'entrepreneur organisera la livraison en utilisant le moyen le plus direct et le plus économique selon les méthodes d'expédition du Canada.

5. Transport.

5.1. Frais de transport et responsabilité du transporteur.

- a. **Frais de transport.** Si des frais de transport sont payables par le Canada aux termes du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, l'entrepreneur doit effectuer les envois par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. L'entrepreneur doit indiquer ces coûts séparément sur la facture.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W355B-233101/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W355B-23-3101

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
HAL-2-89042

Buyer ID - Id de l'acheteur
HAL419
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- b. Responsabilité du transporteur.** La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le versement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert des risques de perte sur les biens au gouvernement fédéral (selon les Incoterms au contrat). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

5.2. Documents en matière d'expédition. Lors de l'expédition des biens, le connaissance de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, celui-ci doit annexer le certificat d'inspection signé au bordereau d'expédition.

6. Inspection et Acceptation.

6.1. Inspection, acceptation et traitement

- a. Droits du Canada.** Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada.
- i. Inspection et acceptation.** Le Canada a le droit d'inspecter et d'accepter tous les travaux. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat.
- ii. Rejet et correctifs.** Si le Canada rejette des travaux, il peut exiger que l'entrepreneur corrige ou remplace les travaux sans frais supplémentaires.

7. Base de paiement.

7.1. Base de paiement – Prix ferme (tous les travaux). En contrepartie de l'exécution satisfaisante par l'entrepreneur de toutes ses obligations en vertu du contrat, le Canada paiera l'entrepreneur un prix unitaire(s) ferme(s) tel que spécifié à l'annexe – base de paiement pour un coût de ___\$ à déterminer. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

8. Honoraires.

8.1. Limitation des dépenses.

- a. Dépense totale.** La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____\$ à déterminer. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- b. Modifications.** Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation

de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- i. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
 - ii. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - iii. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,
selon la première de ces conditions à se présenter.
- c. Estimation.** Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

9. Paiements.

9.1. Factures.

- a. Présentation des factures.** L'entrepreneur doit produire des factures pour chaque livraison, conformément au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- b. Détails de la facturation.** La facture doivent indiquer :
- i. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise-approvisionnement et les codes financiers;
 - ii. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - iii. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - iv. le report des totaux, s'il y a lieu;
 - v. s'il y a lieu, le mode de livraison, ainsi que la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires; et
 - vi. les taxes applicables indiquées séparément, au même titre que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. L'entrepreneur doit identifier sur toutes les factures tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas.
- c. Paiement des taxes.** Le Canada paiera les taxes applicables. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié. L'entrepreneur doit payer les taxes de vente provinciales, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens réels.
- d. Exemptions.** L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, par exemple pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi.
- e. Retenue pour les non-résidents.** Le Canada doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada.

9.2. Période de paiement. Le Canada paiera le montant de la facture non contestée de l'entrepreneur dans les 30 jours civils suivant la réception d'une facture à la forme et au contenu acceptables. Dans l'éventualité où une facture n'a pas une forme et un contenu acceptables, le Canada en avisera l'entrepreneur dans les 15 jours civils suivant la réception, et le délai de paiement de 30 jours civils débutera à la réception d'une facture conforme.

9.3. Paiements en retard.

- a. **Intérêts sur les paiements en retard.** Le Canada paiera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année sur tout montant en souffrance, à compter de la date à laquelle ce montant devient en souffrance jusqu'à la veille de la date du paiement, inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- b. **Exceptions.** Le Canada ne paiera des intérêts que s'il est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne paiera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

9.4. Instruments de paiement électronique. L'entrepreneur accepte que le Canada utilise les instruments de paiement électronique suivants:

- a. Carte d'achat Visa
- b. Carte d'achat MasterCard
- c. Dépôt direct (national et international)
- d. Échange de données informatisées (EDI)
- e. Virement télégraphique (international seulement)
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) (plus de 25 M\$)

9.5. Droit de compensation. Au moment d'effectuer un paiement à l'entrepreneur, le Canada peut déduire tout montant payable par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat.

9.6. Taxes

- a. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- b. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- c. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- d. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public

assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

- e. **Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada**
En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'[Agence du revenu du Canada](#). Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

10. Mode de paiement.

10.1. Paiement unique. Mode de paiement Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront exécutés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada; et
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

11. Garanties.

11.1. Garantie.

- a. **Garantie générale.** L'entrepreneur déclare que les travaux seront neufs, conformes aux spécifications et exempts de défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en œuvre pendant la période de garantie standard de l'entrepreneur ou 12 mois après l'acceptation des travaux par le Canada, selon la plus longue des deux périodes (la « période de garantie »).
- b. **Biens de l'État.** Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.
- c. **Remplacement ou réparation.** À la demande du Canada pendant la période de garantie, l'entrepreneur remplacera ou réparera, à ses frais, tout bien non conforme ou défectueux dans les 5 jours civils ou à tout autre moment indiqué par le Canada.
- d. **travaux jugés défectueux ou non conformes.** Les travaux ou toute partie des travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. L'entrepreneur sera remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.
- e. **Coûts de transport.** Le Canada doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada.
- f. **Travaux relatifs à la garantie dans les locaux du Canada.** Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou

aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Le Canada paiera alors à l'entrepreneur les frais engagés (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance), à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.

11.2. Prolongation de la garantie. L'entrepreneur doit automatiquement prolonger la période de garantie de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables par le Canada ou le Canada ne peut utiliser les travaux en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée pendant la plus longue des deux périodes suivantes :

- a. la période de la garantie qui reste, y compris la prolongation; ou
- b. 90 jours civils ou toute autre période précisée à cette fin par les parties.

12. Droits de propriété et risque de perte.

12.1. Droit de propriété.

- a. **Transfert du droit de propriété au Canada.** Le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur acceptation par le Canada ou pour le compte de celui-ci.
- b. **Paiements partiels.** Toutefois, lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relatif aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.

12.2. Risque de perte. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout endommagement causés par l'entrepreneur ou son sous-traitant des travaux ou de toute partie des travaux conformément au contrat.

12.3. Titre. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada. L'entrepreneur doit signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

13. Biens de l'État.

13.1. Soins des biens de l'État. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si la perte ou le dommage est causé par l'usure normale.

14. Comptes et vérification.

14.1. Comptes et registres. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que les dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces

Solicitation No. - N° de l'invitation
W355B-233101/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W3355B-23-3101

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
HAL-2-89042

Buyer ID - Id de l'acheteur
HAL419
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites dans le cadre du contrat.

15. Assurance.

15.1. Exigences en matière d'assurance. L'entrepreneur est responsable de son appréciation des risques commerciaux et si l'achat de polices d'assurance supplémentaire sera requise. Toute police d'assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne libère aucunement l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne diminue son niveau de responsabilité.

16. Attestations et renseignements supplémentaires.

16.1. Conformité aux attestations. À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec son offre ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

16.2. Conformité aux lois. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

16.3. Conformité au Code de conduite. L'Offrant doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#).

16.4. Honoraires conditionnels. L'entrepreneur atteste et convient qu'il n'a pas versé ni ne versera, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels ou des commissions en rapport avec l'offre, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne (incluant notamment toute personne qui est tenue de produire une déclaration auprès du registraire conformément à l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#)) autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans la présente section :

- a. « honoraires conditionnels » se dit de tout paiement ou de toute autre forme de compensation qui est conditionnelle au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en lien avec la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent contrat; et
- b. « personne » inclut toute personne qui est tenue de produire une déclaration auprès du registraire conformément à l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), 1985, ch. 44 (4e supplément).

16.5. Aucun de pot-de-vin. L'entrepreneur atteste qu'il n'a offert, promis, donné ou payé ni n'offrira, ne promettra, donnera ou paiera aucun pot-de-vin, cadeau ou autre avantage directement ou indirectement à un représentant ou à un employé du Canada ou à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

16.6. Absence d'influence; absence d'intérêt financier. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni prendre part de quelque façon que ce soit à une décision qui pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui

entraînent ou semblent entraîner un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des travaux. L'entrepreneur doit déclarer immédiatement un tel intérêt financier à l'autorité contractante.

16.7. Absence de conflit. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un tel conflit, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante est raisonnablement d'avis qu'il existe un tel conflit, elle peut soit (i) exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou (ii) résilier le contrat pour inexécution. Dans la présente section, « conflit » désigne toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à sa capacité d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

16.8. Code d'éthique de la fonction publique. L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#), 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou de tout autre code de valeurs et d'éthique en vigueur au sein d'organismes particuliers ne peuvent bénéficier directement ou indirectement du contrat.

16.9. Dispositions relatives à l'intégrité. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives incorporées par renvoi à l'invitation à offrir à sa date de clôture sont intégrées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Services publics et Approvisionnement Canada à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

16.10. Attestation du contenu canadien

- a. L'entrepreneur déclare que l'attestation relative au contenu canadien qui a été fournie par l'entrepreneur est exacte et complète et que les produits, les services ou les deux devant être fournis conformément au contrat sont conformes à la définition à l'annexe « Définitions de la terminologie contractuelle ».
- b. L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'origine des produits, services ou les deux fournis au Canada. Sauf avec autorisation préalable écrite de l'autorité contractante, l'entrepreneur ne peut disposer des dossiers ou des documents pour une période de six années commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du contrat, ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en vertu du contrat. Au cours de cette période de rétention, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour des vérifications, inspections et examens par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur doit fournir toutes les installations nécessaires à ces vérifications, inspections et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et documents exigés par les représentants du Canada de temps à autre.
- c. Cette clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et les recours que le Canada peut par ailleurs avoir en vertu du contrat.

16.11. Attestation de soumission de facture. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W355B-233101/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W355B-23-3101

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
HAL-2-89042

Buyer ID - Id de l'acheteur
HAL419
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

17. Sanctions internationales.

17.1. Sanctions Limites. Le Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des [sanctions économiques](#).

17.2. Obligations de l'entrepreneur.

- a. L'entrepreneur :
 - i. ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service visé par des sanctions économiques;
 - ii. doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat; et
 - iii. doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat en raison de l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou de l'ajout de biens ou de services à la liste des biens ou des services sanctionnés.
- b. Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur un plan de redressement, le Canada résiliera le contrat pour des raisons de commodité.

18. Exigences en matière de lutte contre le travail forcé.

18.1. Déclaration de l'entrepreneur : L'entrepreneur déclare qu'aucune marchandise liée aux travaux n'est extraite, fabriquée ou produite, en tout ou en partie, par du travail forcé. Peu importe qui agit à titre d'importateur, l'entrepreneur ne doit pas, pendant l'exécution du contrat, livrer au Canada ou importer au Canada, directement ou indirectement, des marchandises liées aux travaux dont l'importation est interdite selon le paragraphe 136(1) du Tarif des douanes et le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'annexe du [Tarif des douanes](#) (avec toutes ses modifications successives), parce qu'elles sont extraites, fabriquées ou produites, en tout ou en partie, par le travail forcé.

18.2. Incidence de la détermination d'un classement tarifaire ou d'une enquête : Si un classement tarifaire est déterminé en vertu de la Loi sur les douanes et que l'importation de la totalité ou d'une partie des marchandises liées aux travaux est interdite, l'entrepreneur doit immédiatement en informer l'autorité contractante. Si la totalité ou une partie des marchandises liées aux travaux est classée dans le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'annexe du [Tarif des douanes](#) comme étant extraite, fabriquée ou produite par du travail forcé, le Canada peut résilier immédiatement le contrat pour cause de manquement. Si l'entrepreneur sait que la totalité ou une partie des marchandises liées aux travaux font ou ont fait l'objet d'une enquête visant à déterminer si elles sont interdites d'entrée en vertu du numéro tarifaire 9897.00.00, il doit immédiatement informer l'autorité contractante de cette enquête.

18.3. Motifs raisonnables du Canada pour la résiliation : Si le Canada a des motifs raisonnables de croire que les marchandises liées aux travaux ont été extraites, fabriquées ou produites, en tout ou en partie, par du travail forcé ou sont liées à la traite des personnes, il peut résilier le contrat pour cause de manquement. Ces motifs peuvent comprendre :

- a. les constatations ou ordonnances de refus de mainlevée du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, en vertu de la [Trade Facilitation and Trade Enforcement Act of 2015 des États-Unis](#) (disponible en anglais seulement);
- b. des preuves crédibles soumises par une source digne de foi.

18.4. Condamnation de l'entrepreneur au Canada pour les infractions prévues. Le Canada peut résilier le contrat pour cause de manquement si l'entrepreneur a, dans les trois années précédentes, été

reconnu coupable de l'une des infractions suivantes inscrites au [Code criminel](#) ou dans la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) :

- a. Code criminel
 - i. article 279.01 (Traite des personnes);
 - ii. article 279.011 (Traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans);
 - iii. paragraphe 279.02(1) (Avantage matériel – traite de personnes);
 - iv. paragraphe 279.02(2) (Avantage matériel – traite de personnes de moins de dix-huit ans);
 - v. paragraphe 279.03(1) (Rétention ou destruction de documents – traite de personnes);
 - vi. paragraphe 279.03(2) (Rétention ou destruction de documents – traite de personnes de moins de dix-huit ans); ou
- b. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
 - i. article 118 (Trafic de personnes).
- c. **Condamnation de l'entrepreneur à l'étranger pour des infractions similaires.** Si, dans les trois années précédentes, l'entrepreneur a été reconnu coupable d'une infraction qui a été commise dans un pays autre que le Canada et qui, de l'avis du Canada, est semblable à l'une des infractions précisées à la section précédente intitulée « Condamnation de l'entrepreneur au Canada pour les infractions prévues », le Canada peut résilier immédiatement le contrat pour cause de manquement.
- d. **Détermination de la similarité des infractions.** Pour déterminer si une infraction commise à l'étranger est semblable à une infraction répertoriée, le Canada tiendra compte des facteurs suivants :
 - i. Dans le cas d'une condamnation, si la cour a agi dans les limites de sa compétence;
 - ii. Si l'entrepreneur s'est vu accorder le droit de comparaître devant la cour pendant la poursuite judiciaire ou de se soumettre à la compétence de la cour;
 - iii. Si la décision de la cour a résulté d'une fraude;
 - iv. Si l'entrepreneur a pu présenter à la cour toute défense à laquelle il aurait eu droit si la procédure judiciaire s'était déroulée au Canada.
- e. **Observations de l'entrepreneur.** Si le Canada a l'intention de résilier le contrat en vertu du présent article, l'autorité contractante en informera l'entrepreneur et lui donnera l'occasion de présenter des observations écrites avant de prendre une décision définitive. À moins que le Canada ne fixe un délai différent, l'entrepreneur doit transmettre ses observations écrites dans les 30 jours civils suivant la réception d'un avis émettant des préoccupations.

19. Résiliation et suspension.

19.1. Résiliation pour raisons de commodité.

- a. **Droit de résiliation.** Le Canada peut résilier le contrat pour des raisons de commodité, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur. La résiliation pour des raisons de commodité entrera en vigueur immédiatement ou au moment indiqué dans l'avis de résiliation.
- b. **Répercussions de la résiliation.** À la résiliation pour des raisons de commodité du présent contrat :
 - i. l'entrepreneur doit se conformer aux exigences de l'avis de résiliation; ou
 - ii. si le Canada résilie le contrat en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne font pas partie de l'avis de résiliation.
- c. **Paiements.** Le Canada paie alors à l'entrepreneur :

- i. conformément à la base de paiement, toutes les parties des travaux réalisés, inspectés et acceptés, qu'ils aient été effectués avant la résiliation ou après celle-ci conformément au contrat;
 - ii. les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés auxquels un profit équitable est ajouté, conformément aux dispositions concernant le profit qui se trouvent à la section [10.65, Calcul du profit des contrats négociés](#) du Guide des approvisionnements de TPSGC, pour toute partie des travaux entrepris, mais non terminés, avant la date du préavis; et
 - iii. les coûts liés à la cessation des travaux encourus par l'entrepreneur, à l'exception des indemnités de départ ou des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis, sauf les salaires que l'entrepreneur est tenu de payer en vertu de la loi.
- d. Paiement maximum.** Les sommes que le Canada peut verser à l'entrepreneur selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
- e. Reconnaissance.**
- i. **Réclamations.** Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui concerne les dommages-intérêts, la compensation, la perte de profit et l'indemnité découlant de tout avis de résiliation donné par le Canada en vertu du présent article.
 - ii. **Profits prévus.** L'entrepreneur convient qu'il n'a pas droit à un profit anticipé sur toute partie du contrat résilié; et
 - iii. **Remboursements.** L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

19.2. Résiliation pour manquement

- a. Droit de résiliation.** Le Canada peut, en transmettant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat si ce dernier :
- i. fait omission d'une obligation contractuelle;
 - ii. fait faillite, cède ses biens au profit de ses créanciers ou si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise.
- b. Effet de la résiliation**
- i. For (a)(i) above, the termination will take effect immediately or at the expiration of a cure period specified in the notice, if the Contractor has not cured the default to the satisfaction of the Contracting Authority within that cure period.
 - ii. For (a)(ii) above, the termination will take effect immediately.
 - iii. **Aucun autre paiement.** Si le Canada résilie le contrat pour défaut, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article.
 - iv. **Versement des montants en suspens.** L'entrepreneur doit immédiatement rembourser au Canada les sommes versées par le Canada, y compris les paiements d'étape, et les pertes et les dommages subis par celui-ci en raison du défaut ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre.

- v. **Remboursements de paiements anticipés.** L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
- vi. **Parties achevées des travaux.** Dès la résiliation du contrat pour défaut, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l'autorité contractante, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
 - 1. la valeur de toutes les parties achevées des travaux livrés au Canada et acceptés par le Canada, selon le prix contractuel, y compris la partie proportionnelle du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel;
 - 2. le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

19.3. Suspension des travaux :

- a. **Ordre de suspension :** L'autorité contractante peut, à tout moment, ordonner à l'entrepreneur de suspendre les travaux ou une partie des travaux pour une période allant jusqu'à 180 jours civils. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Durant la période pendant laquelle cet ordre est en vigueur, l'entrepreneur ne doit retirer aucune composante des travaux des lieux des travaux. Avant la fin de la période, l'autorité contractante a le choix d'annuler l'ordre de suspension ou de résilier le contrat en vertu de l'article intitulé « Manquement de la part de l'entrepreneur » ou de l'article intitulé « Résiliation pour raisons de commodité ».
- b. **Paiement du Canada en cas de suspension :** Dans le cas où le Canada ordonne la suspension des travaux, mais qu'il ne résilie pas le contrat, il doit rembourser à l'entrepreneur les frais supplémentaires engagés par celui-ci en raison de la suspension en plus d'un profit raisonnable.
- c. **Annulation de l'ordre de suspension :** Si le Canada annule un ordre de suspension, l'entrepreneur doit reprendre les travaux dès que possible. Si la suspension des travaux a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie des travaux touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension en plus du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les parties apporteront les ajustements nécessaires à toute condition du contrat ainsi touchée.

20. Dispositions générales.

20.1. Situation juridique de l'entrepreneur. L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Le contrat ne crée pas de société civile ni de partenariat, ni de consortium ou de relation de mandataire entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés ou des mandataires du Canada.

L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

20.2. Intégralité de l'entente. Le contrat et le document d'offre renferment l'intégralité des ententes convenues entre les parties et prévaut sur toutes les négociations, communications et ententes précédentes.

20.3. Modification.

- a. Toute modification apportée au contrat doit être consignée par écrit et signée par les parties.
- b. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat par écrit et signée par les parties.

20.4. Exemplaires. Chacune des parties peut signer un exemplaire différent du contrat, et chacune de ces copies signées sera un document original et dont l'ensemble constitue une seule entente entre les parties.

20.5. Cession.

- a. L'entrepreneur ne peut céder le présent contrat que si :
 - i. le Canada accepte et signe la cession par écrit; et
 - ii. l'entrepreneur demeure responsable de l'exécution du contrat par le cessionnaire.
- b. La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.

20.6. Lois applicables. Les lois en vigueur de la Nouvelle Écosse régiront le contrat et les relations entre les parties et serviront à interpréter le contrat. L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution du contrat et fournir une preuve de conformité à ces lois au Canada à la demande de l'autorité contractante.

20.7. Règlement de différends.

- a. **Communication ouverte entre les parties.** Les parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête à propos des travaux pendant toute la durée de l'exécution du contrat et après.
- b. **Coopération des parties.** Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du contrat et d'aviser rapidement la ou les autres parties à propos des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et tenter de les régler.
- c. **Règlement extrajudiciaire des différends.** Si les parties ne peuvent pas régler un différend au moyen de consultations et d'une collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre qui offre des services de modes alternatifs de règlement des différends afin de tenter de régler le différend.
- d. **Options de règlement des différends.** Les options de services de modes alternatifs de règlement des différends peuvent être trouvées sur le site Web Achats et ventes du gouvernement du Canada sous la rubrique «[Règlement des différends](#)».

20.8. Pouvoirs du Canada. Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

20.9. Les délais sont de rigueur. Il est essentiel que l'entrepreneur exécute les travaux dans les délais ou au moment prévus au contrat.

20.10. Retard justifiable.

- a. Définition du retard justifiable.** Le retard de l'entrepreneur ou du Canada à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
- i. est hors du contrôle raisonnable de la partie concernée;
 - ii. n'aurait raisonnablement pas pu être prévu;
 - iii. ne pouvait raisonnablement être empêché par des moyens raisonnablement accessibles à la partie concernée;
 - iv. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de la partie concernée, et est un « retard justifiable » si la partie concernée informe l'autorité contractante ou le représentant de l'entrepreneur de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'elle en prend connaissance. La partie concernée doit de plus informer l'autre partie, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances entourant le retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante ou du représentant de l'entrepreneur un plan de redressement clair qui détaille les étapes qu'elle propose de suivre afin de réduire au minimum les conséquences de l'événement ayant causé le retard.
- b. Report de la livraison.** L'une ou l'autre des parties reportera pour une durée raisonnable toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable. Tout report ne dépassera pas la durée du retard justifiable.
- c. Droit de résiliation.** Toutefois, au bout de 30 jours civils ou plus de retard justifiable, la partie concernée peut, par avis écrit à l'autre partie, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout versement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
- d. Responsabilité de frais occasionnés.** Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires en raison d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une obligation prévue au contrat.

20.11. Ordre de priorité des documents. En cas de conflit entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste :

- a. les articles de la convention;
- b. l'Annexe Définitions des termes du contrat;
- c. l'Annexe, Énoncé des besoins;
- d. l'Annexe, critères techniques obligatoires;
- e. l'Annexe Base de paiement;
- f. l'Annexe, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- g. l'offre de l'entrepreneur datée du ()

20.12. Responsables.

- a. Autorité contractante.**
- i. L'autorité contractante pour le contrat est : Matthew Furlong
Tél. : 902-225-2851
Courriel : matthew.furlong@tpsgc-pwgsc.gc.ca
Adresse postale : 1713 Bedford Row, Halifax, NS B3J 1T3
Adresse du département: Public Services and Procurement Canada

Annexe Définitions des termes de la demande d'offres

Dans la présente demande d'offres, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes ci-après ont les acceptations suivantes :

Un « **ancien fonctionnaire** » est un ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. (1985), ch. F-11, ou un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

Le terme « **autorité contractante** » désigne une personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat.

Le terme « **client** » désigne le ministère ou l'organisme pour qui les travaux sont effectués.

Le terme « **coentreprise** » désigne une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour soumissionner ensemble un besoin.

Le terme « **coût** » désigne le coût établi conformément aux principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande d'offres ou, s'il n'y a pas eu de demande d'offres, à la date du contrat.

Le terme « **date de paiement** » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme aux termes du contrat.

« **Dépôt de garantie** » désigne (a) une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou (b) une obligation garantie par le gouvernement; ou (c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou (d) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.

« **Institution financière agréée** » désigne (a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada); (b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; (c) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); (d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou (e) la Société canadienne des postes.

« **Obligation garantie par le gouvernement** » désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est : (a) payable au porteur; (b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le [Règlement sur les obligations intérieures du Canada](#); (c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

« **Lettre de crédit de soutien irrévocable** » a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom, i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire; ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada; iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande

Solicitation No. - N° de l'invitation
W355B-233101/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W3355B-23-3101

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
HAL-2-89042

Buyer ID - Id de l'acheteur
HAL419
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées. b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée; c. doit préciser sa date d'expiration; d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre; e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse par la valeur nominale de la lettre de crédit; f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.

Le terme « **entrepreneur** » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le contrat pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada.

Le terme « **Offrant** » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une offre. Un Offrant peut être une entreprise individuelle, une société, un partenariat, une coentreprise ou une personne physique.

Le terme « **paiement forfaitaire** » désigne le versement qui a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi à la suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du versement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **Partie** » : le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux.

« **Pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables en vertu de la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, chapitre C-17, de la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, chapitre D-3, de la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, chapitre R-10, de la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, chapitre R-11, de la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Le terme « prix du contrat » désigne un montant indiqué dans le contrat et devant être payé à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus, sans tenir compte des taxes applicables.

« **Produit canadien** » : Un produit entièrement fabriqué au Canada ou d'origine canadienne est considéré comme un produit canadien. Un produit dont des composantes sont importées peut aussi être considéré comme produit canadien aux fins de la politique, pourvu qu'il ait été suffisamment transformé au Canada pour être conforme à la définition des Règles d'origine établies par l'[Accord Canada-États-Unis-Mexique \(ACEUM\)](#). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire de l'une ou de plusieurs des Parties », qui figure dans les Règles d'origine de l'ACEUM, par celui de « Canada ».

« **Service canadien** » : Un service fourni par un individu établi au Canada est considéré comme un service canadien. Lorsqu'un besoin consiste en l'achat de seulement un service, lequel est fourni par plus d'un individu, le service sera considéré comme canadien si au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre pour le service est fourni par des individus établis au Canada.

« **Produits divers** » : Lorsque les besoins consistent en l'achat de plusieurs produits, l'une des deux méthodes suivantes est appliquée :

- a. évaluation globale : au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre doit correspondre à des produits canadiens; ou,
- b. évaluation individuelle de chaque article : dans certains cas, chaque article de l'offre peut être évalué individuellement et des contrats peuvent être attribués à plus d'un fournisseur. Dans ces cas, les fournisseurs doivent alors indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition des produits canadiens.

« **Services divers** » : Pour les besoins se composant de plus d'un service, au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre doit correspondre à des services fournis par des individus établis au Canada.

« **Combinaison de produits et de services** » : Si à la fois des produits et des services doivent être achetés, au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre doit correspondre à des produits et des services canadiens (tel que défini ci-dessus).

« **Autres produits et services canadiens** » : Les textiles sont considérés comme des produits canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.

« **Spécifications** » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

Annexe Définitions des termes du contrat

Dans le contrat, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes ci-après ont les définitions suivantes :

« **Biens de l'État** » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat.

« **Canada** », « **Sa Majesté** » ou « **l'État** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada telle que représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom ou, s'il y a lieu, un ministre approprié à qui le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs, tâches ou fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« **Contrat** » désigne les articles de la convention, les modalités, les annexes et tout autre document indiqué ou mentionné comme faisant partie du contrat, y compris toutes les modifications successives apportées avec le consentement des parties.

« **Coût** » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande d'offres ou, s'il n'y a pas eu de demande d'offres, à la date du contrat.

La « **date de paiement** » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.

« **Dépôt de garantie** » désigne (a) une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou (b) une obligation garantie par le gouvernement; ou (c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou (d) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.

« **Institution financière** » agréée désigne (a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada); (b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; (c) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu; (d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou (e) la Société canadienne des postes.

« **Obligation garantie par le gouvernement** » désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est : (a) payable au porteur; (b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le Règlement sur les obligations intérieures du Canada; (c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

« **Lettre de crédit de soutien irrévocable** » a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom, i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire; ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada; iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées. b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée; c. doit préciser sa date d'expiration; d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière

Solicitation No. - N° de l'invitation
W355B-233101/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W3355B-23-3101

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
HAL-2-89042

Buyer ID - Id de l'acheteur
HAL419
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre; e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit; f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.

« **En souffrance** » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible en vertu du contrat.

« **Entrepreneur** » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux.

« **Partie** » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « **parties** » désigne l'ensemble de ceux-ci.

« **Période du contrat** » désigne toute la période pendant laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux, ce qui comprend la période initiale du contrat et la période durant laquelle le contrat est prolongé, si le Canada décide de se prévaloir de l'une ou l'autre des options énoncées dans le contrat.

« **Prix contractuel** » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables.

« **Produit canadien** »: Un produit entièrement fabriqué au Canada ou d'origine canadienne est considéré comme un produit canadien. Un produit dont des composantes sont importées peut aussi être considéré comme produit canadien aux fins de la politique, pourvu qu'il ait été suffisamment transformé au Canada pour être conforme à la définition des Règles d'origine établies par l'[Accord Canada-États-Unis-Mexique \(ACEUM\)](#). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire de l'une ou de plusieurs des Parties », qui figure dans les Règles d'origine de l'ACEUM, par celui de « Canada ».

« **Service canadien** »: Un service fourni par un individu établi au Canada est considéré comme un service canadien. Lorsqu'un besoin consiste en l'achat de seulement un service, lequel est fourni par plus d'un individu, le service sera considéré comme canadien si au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre pour le service est fourni par des individus établis au Canada.

« **Produits divers** »: Lorsque les besoins consistent en l'achat de plusieurs produits, l'une des deux méthodes suivantes est appliquée :

a. évaluation globale : au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre doit correspondre à des produits canadiens; ou,

b. évaluation individuelle de chaque article : dans certains cas, chaque article de l'offre peut être évalué individuellement et des contrats peuvent être attribués à plus d'un fournisseur. Dans ces cas, les fournisseurs doivent alors indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition des produits canadiens.

« **Services divers** »: Pour les besoins se composant de plus d'un service, au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre doit correspondre à des services fournis par des individus établis au Canada.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W355B-233101/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W3355B-23-3101

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-2-89042

Buyer ID - Id de l'acheteur

HAL419

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

« **Combinaison de produits et de services** »: Si à la fois des produits et des services doivent être achetés, au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre doit correspondre à des produits et des services canadiens (tel que défini ci-dessus).

« **Autres produits et services canadiens** »: Les textiles sont considérés comme des produits canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.

« **Spécifications** » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« **Taux d'escompte** » désigne le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« **Taux moyen** » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

« **Taxes applicables** » désigne la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi.

« **Travaux** » désigne l'ensemble des activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit faire, livrer ou exécuter en vertu du contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W355B-233101/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W355B-23-3101

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
HAL-2-89042

Buyer ID - Id de l'acheteur
HAL419
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Annexe Formulaire de présentation de l'offre

1. Dénomination sociale complète de l'Offrant

L'Offrant est la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) présentant la proposition. Il incombe aux Offrants qui font partie d'un groupe d'entreprises de désigner l'entreprise qui fait la proposition.

Dénomination sociale
de l'offrant

2. Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) de l'Offrant

Si le NEA ne correspond pas à la dénomination sociale de l'Offrant, l'Offrant sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et l'Offrant devra fournir le NEA qui correspond à sa dénomination sociale.

NEA n'est pas requis à la clôture des offres, mais requis avant l'attribution du contrat.

Numéro d'entreprise-
approvisionnement
(NEA) de l'Offrant

3. Identification de toutes les parties d'une coentreprise

Si la proposition est présentée pour le compte d'une coentreprise, veuillez fournir l'information ou inscrire " S.O. ". Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront responsables conjointement, individuellement et solidairement de l'exécution du contrat résultant.

Nom de chaque
membre de la
coentreprise

NEA de chaque membre
de la coentreprise

Représentant autorisé
de l'Offrant

Nom

Titre

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Solicitation No. - N° de l'invitation
W355B-233101/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W3355B-23-3101

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
HAL-2-89042

Buyer ID - Id de l'acheteur
HAL419
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Courriel	
Nom de la coentreprise, le cas échéant	
4. Lois applicables Les Offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si l'Offrant ne fait aucun changement, cela signifie qu'il accepte les lois applicables de la province ou du territoire précisé dans la demande d'offres.	
Lois applicables	
5. Instrument de paiement électronique L'Offrant accepte les modes de paiement suivants (cochez les modes acceptés) :	
<input type="checkbox"/> Carte d'achat VISA <input type="checkbox"/> Carte d'achat MasterCard <input type="checkbox"/> Dépôt direct (national et international) <input type="checkbox"/> Virement bancaire (international seulement) <input type="checkbox"/> Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) (plus de 25 M\$)	
Signatures	
Signature du représentant autorisé à signer au nom de l'Offrant	
Nom:	
Titre:	
Date:	

Solicitation No. - N° de l'invitation
W355B-233101/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W355B-23-3101

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
HAL-2-89042

Buyer ID - Id de l'acheteur
HAL419
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Annexe Formulaire de déclaration de l'Offrant

Dénomination sociale complète de l'Offrant	
Après avoir lu et compris chaque énoncé, veuillez répondre en cochant () pour chaque attestation ci-dessous, et signer cette déclaration. L'Offrant certifie au Canada que sa réponse ci-dessous est complète et véridique.	
Acceptation des clauses et conditions	
() Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande d'offres, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.	
Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF)	
Droit de l'Offrant Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi	() Le nom de l'Offrant et de tout membre de sa coentreprise, si l'Offrant est une coentreprise, ne figure pas sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en emploi . <i>Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable si l'Offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'Offrant est une coentreprise, figure sur la liste des Offrants à admissibilité limitée du PCF au moment de l'attribution du contrat.</i>
Attestation de biens et de services canadiens Pour plus d'information, consultez les définitions relatives aux biens et services canadiens dans l'annexe « Définitions des termes de la demande d'offres ».	
Attestation Cet achat est limité aux produits canadiens. () Le soumissionnaire atteste que le ou les produits offerts sont des produits canadiens tel qu'il est défini dans l'annexe Définitions des termes de la demande de soumissions.	
Exactitude et intégrité	
Exactitude de l'information	() Toute l'information que le Offrant transmet avec son offre est vraie, exacte et complète à la date indiquée ci-dessous.
Code de conduite pour l'approvisionnement	() Le Offrant se conforme au Code de conduite pour l'approvisionnement du Canada.
Politique d'inadmissibilité et de suspension	() Le Offrant a lu, compris et remplit les exigences de la Politique d'inadmissibilité et de suspension du Canada et les directives applicables en vigueur à la date de publication de la demande de offres. () Le Offrant n'est pas actuellement suspendu ni inadmissible aux termes de la Politique d'inadmissibilité et de suspension du Canada. () Le Offrant comprend que toute accusation ou condamnation criminelle ultérieure peut entraîner sa suspension ou son inadmissibilité à passer des contrats avec le Canada.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W355B-233101/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W3355B-23-3101

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-2-89042

Buyer ID - Id de l'acheteur

HAL419

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Meilleure date de livraison

Bien que la livraison soit demandée dans les plus brefs délais, la meilleure livraison qui pourrait être offerte est le _____. (À remplir par l'Offrant)

Annexe - Énoncé des Besoins

1) Description générale

- a) Le ministère de la Défense nationale (MDN) a besoin d'une (1) machine de marquage par micropercussion de table et d'un (1) pistolet de marquage par micropercussion.
- b) La présente description d'achat vise la fourniture :
 - i) D'une (1) machine de marquage par micropercussion de table avec module de commande;
 - ii) D'un (1) pistolet de marquage par micropercussion avec module de commande;
 - iii) D'une (1) tête rotative comprenant une (1) carte d'extension pour axes Z et C compatible avec le module de commande du modèle de table;
 - iv) D'une (1) carte d'extension pour axes Z et C compatible avec le module de commande du pistolet;
 - v) D'un (1) support à galets réglable pour la tête rotative;
 - vi) D'une (1) application logicielle;
 - vii) D'un (1) assortiment de stylets conformes aux dimensions établies dans le présent document.
- c) Les modules de commande qui accompagnent chacun des appareils de marquage doivent être interchangeables. Le logiciel doit être fourni avec le modèle de table.

2) Spécifications de la machine de marquage par micropercussion de table

- a) Température de fonctionnement
 - i) De 0 °C à au moins 80 °C.
- b) Dimensions de la surface de marquage
 - i) Largeur idéale : 100 mm ± 10 %;
 - ii) Profondeur idéale : 75 mm ± 10 %.
- c) Hauteur de dégagement maximal :
 - i) Au moins 410 mm; au besoin, installer une colonne plus longue ou un support d'appoint avant la livraison afin de respecter cette exigence.
- d) Réglage vertical (axe Z) :
 - i) Réglage manuel de 0 à 410 mm ou plus.
- e) Dimensions de la machine de marquage par micropercussion de table :
 - i) Largeur maximale hors tout : 500 mm;
 - ii) Profondeur maximale hors tout : 500 mm;
 - iii) Hauteur maximale hors : 1 000 mm.
- f) Poids de la machine de marquage par micropercussion de table :
 - i) Poids maximal avec module de commande : 30 kg.
- g) Changement de position de la tête de marquage
 - i) La tête de marquage doit pouvoir être montée de manière à ce que l'appareil puisse fonctionner de l'autre côté de la colonne.
- h) Mécanisme de micropercussion
 - i) Fonctionnement entièrement électromécanique (sans air).
- i) Dureté des pièces à travailler
 - i) Dureté maximale des pièces en métal : 62 HRC.

- j) Polices de caractères
 - i) La machine de marquage par micropercussion de table doit pouvoir exécuter au moins sept (7) polices de caractères, dont les polices matricielles True Type, 5x7, 5x9, Varidot et HPGL et les logos BMP.
 - ii) Hauteur des caractères : de 0,18 mm à 90 mm ou plus.
 - k) Stylets et embout
 - i) La machine de marquage par micropercussion de table doit permettre l'utilisation de stylets de 4 mm de diamètre sur 100 mm de longueur.
 - ii) La machine de marquage par micropercussion de table doit être fournie avec un stylet de 4 mm de diamètre sur 50 mm de longueur.
 - iii) Le stylet doit être muni d'un embout à 90° avec pointe au carbure.
 - iv) La machine de marquage par micropercussion de table doit être livrée avec 10 stylets de rechange.
 - l) Alimentation électrique
 - i) Courant de 120 V, 60 Hz.
- 3) Tête rotative
- a) La machine de marquage par micropercussion de table doit être dotée d'une tête rotative permettant le marquage radial ou axial de surfaces courbes.
 - i) La tête rotative doit pouvoir effectuer le marquage par micropercussion d'articles d'au moins 76 mm de diamètre.
 - ii) La tête rotative doit être dotée d'un mandrin capable de saisir des articles d'au moins 76 mm de diamètre.
 - iii) La tête rotative doit pouvoir supporter une charge d'au moins 4,5 kg.
 - iv) La tête rotative doit être équipée d'un capteur d'autoguidage.
 - v) La tête rotative doit être fournie avec un support à galets réglable.
 - vi) La tête rotative doit être livrée avec un stylet et un embout.
 - vii) La tête rotative doit être fournie avec 10 stylets de rechange compatibles avec l'embout.
 - viii) La tête rotative doit être fournie avec une (1) carte d'extension adéquate pour axes Z et C, installée dans le module de commande avant la livraison.
- 4) Spécifications du pistolet de marquage par micropercussion
- a) Température de fonctionnement
 - i) De 0 °C à au moins 80 °C.
 - b) Dimensions de la surface de marquage
 - i) Largeur idéale : 50 mm ± 10 %;
 - ii) Profondeur idéale : 25 mm ± 10 %.
 - c) Dimensions du pistolet de marquage par micropercussion
 - i) Largeur maximale hors tout : 200 mm;
 - ii) Profondeur maximale hors tout : 300 mm;
 - iii) Hauteur maximale hors : 350 mm.
 - d) Poids du pistolet de marquage par micropercussion
 - i) Poids maximal avec câble : 3 kg;

- ii) Poids maximal avec module de commande : 9 kg.
 - e) Mécanisme de micropercussion
 - i) Fonctionnement entièrement électromagnétique commandé par solénoïde (sans air).
 - f) Dureté des pièces à travailler
 - i) Dureté maximale des pièces en métal : 62 HRC.
 - g) Deux (2) visières de protection faciles à changer comprises :
 - i) Une (1) visière plane convenant au marquage de surfaces planes;
 - ii) Une (1) visière convenant au marquage de surfaces planes courbes.
 - h) Polices de caractères
 - i) Le pistolet de marquage par micropercussion doit pouvoir exécuter au moins quatre (4) polices de caractères, dont les polices matricielles 5x7, 5x9 et Varidot et des logos.
 - ii) Le pistolet de marquage par micropercussion doit pouvoir produire des caractères de 0,15 mm à 24 mm ou plus.
 - i) Stylets et embout
 - i) Le pistolet de marquage par micropercussion doit comprendre un stylet de 4 mm de diamètre sur 50 mm de longueur.
 - ii) Le stylet doit être muni d'un embout à 90° avec pointe au carbure.
 - iii) Le pistolet de marquage par micropercussion doit être livré avec 10 stylets de rechange.
 - j) Alimentation électrique
 - i) Courant de 120 V, 60 Hz acheminé par le module de commande.
- 5) Modules de commandes des appareils de marquage par micropercussion
- a) Nombre de modules de commande fournis : deux (2) modules de commande compatibles avec le modèle de table et le pistolet.
 - b) Les appareils de marquage doivent être équipés d'un module de commande embarqué.
 - c) Les modules de commandes doivent comprendre des cartes d'extension pour axes Z et C, installées avant la livraison. Une de ces cartes doit être fournie avec la tête rotative.
 - d) Dimensions et poids du module de commande :
 - i) Largeur maximale : 350 mm;
 - ii) Profondeur maximale : 350 mm;
 - iii) Hauteur maximale : 200 mm;
 - iv) Poids maximal : 7 kg.
 - e) Caractéristiques des modules de commande
 - i) Écran tactile résistif de 246 mm (10,4 po) compatible avec les gants et les stylets;
 - ii) Bouton d'arrêt d'urgence intégré;
 - iii) Contrôle triaxial motorisé avec commande du troisième axe permettant le marquage circconférentiel de pièces cylindriques;
 - iv) Tous les ports ci-dessous :
 - (1) Commande des axes X et Y;
 - (2) Commande l'axe C;

- (3) USB de type A;
 - (4) USB de type A;
 - (5) USB de type B;
 - (6) USB de type B;
 - (7) RS232;
 - (8) Arrêt d'urgence externe (pouvant éventuellement être requis);
 - (a) Ces ports permettront de brancher ultérieurement une clé USB, un lecteur de codes-barres, un clavier USB et un PC offerts en option, et le port USB servira également à la mise à jour du micrologiciel au moyen d'une clé USB;
 - v) Module d'aide pour les fonctions principales;
 - vi) Protection par mot de passe;
 - vii) Sérialisation automatique;
 - viii) Dénombrement de pièces;
 - ix) Enregistrement des données en format CSV sur une clé USB ou une mémoire interne;
 - x) Visualisation en temps réel de la mise en forme en cours de cycle et repositionnement en temps réel à l'aide de la fonction glisser-déposer;
 - xi) Connexion des appareils de marquage à des ordinateurs équipés du système d'exploitation Windows;
 - xii) Production de données matricielles, de numéros de série, de marques inversées, en angle ou en arc avec les polices de caractères 5x7, 7x9, Varidot de différentes grandeurs;
 - xiii) Interface en anglais et en français.
 - f) Alimentation électrique :
 - i) Courant de 120 V, 60 Hz.
- 6) Logiciel
- a) Le logiciel compatible avec le système d'exploitation Windows doit prendre en charge le fonctionnement de la machine de marquage par micropercussion de table, et doit à tout le moins comprendre les caractéristiques suivantes :
 - i) Combinaisons de codage de l'heure, de la date et des quarts de travail;
 - ii) Fonction glisser-déposer en temps réel avec prévisualisation tel-tel;
 - iii) Prévisualisation des mouvements de l'outil avec affichage séparés des vecteurs;
 - iv) Outils de graphisme;
 - v) Importation de fichier HPGL, DXF, BMP et JPG pour le marquage de logos;
 - vi) Paramètres de sérialisation configurables;
 - vii) Fonction Modification et gabarit permettant la prévisualisation de plusieurs objets;
 - viii) Codage VB.NET et C# pour le formatage personnalisé de données ou le contrôle de la machine de marquage en cours de cycle;
 - ix) Contrôle de l'axe rotatif pour le marquage circonférentiel de pièces cylindriques;
 - x) Fonctions avancées de connectivité aux bases de données notamment pour lire et écrire des données de marquage dans les fichiers Excel, Access, SQL Server, MySQL, etc.

7) Câbles et cordons d'alimentation

- a) La transmission de données entre les appareils de marquage et les modules de commande doit s'effectuer par câbles uniquement, ce qui exclut toute forme de communication sans fil, y compris un réseau Wi-Fi, la technologie Bluetooth, etc.
- b) La machine de marquage par micropercussion de table doit être fournie avec tous les câbles nécessaires à l'interconnexion de la machine, du module de commande, de l'axe circconférentiel et d'un ordinateur doté du système d'exploitation Windows.
- c) Le pistolet de marquage par micropercussion doit être fourni avec tous les câbles nécessaires à l'interconnexion du pistolet et du module de commande.
- d) Tous les appareils fournis doivent être accompagnés de tous les cordons d'alimentation nécessaires.

8) Homologation électrique

- a) L'équipement électrique fourni doit avoir été homologué par un des organismes reconnus et acceptés figurant à la liste ci-dessous, et arborer l'étiquette attestant de son homologation afin d'être considéré comme approuvé.
- b) Liste des organismes reconnus et acceptés :
 - i) Association canadienne de normalisation (CSA);
 - ii) QPS/Entela;
 - iii) Services d'essais Intertek;
 - iv) Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);
 - v) Underwriters Laboratories Inc. (UL);
 - vi) Met Laboratories Inc. (MET);
 - vii) TUV Rheinland of North America;
 - viii) Services de vérification de la qualité (QAI);
 - ix) TUV America Inc.;
 - x) NSF International;
 - xi) Nemko Canada Inc.;
 - xii) Curtis-Straus LLC;
 - xiii) OTL Omni Test Laboratories;
 - xiv) FM Approvals LLC (Factory Mutual).
- c) REMARQUE : À l'exception des étiquettes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) et des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC), chaque étiquette émanant des organismes ci-dessus doit comporter un « c » minuscule ou un numéro de norme canadienne dans le coin inférieur gauche afin d'attester que le produit est conforme à la norme canadienne.
- d) L'équipement électrique qui n'est pas homologué par l'un des organismes ci-dessus peut être accepté uniquement s'il a été inspecté sur place et étiqueté par CSA, QPS/Entela, Services d'essais Intertek, MET Laboratories, TUV America Inc., ULC dans le cadre du programme d'inspections spéciales. À moins que le fournisseur et l'Installation de maintenance de la Flotte (IMF) Cape Scott en conviennent autrement, cette inspection doit être effectuée avant la

livraison de l'équipement à l'IMF Cape Scott, et une copie du rapport de vérification doit accompagner l'appareil à la livraison. Indiquer l'organisme qui doit être utilisé :

- i) Association canadienne de normalisation (CSA);
- ii) QPS/Entela;
- iii) Services d'essais Intertek;
- iv) Met Laboratories Inc. (MET);
- v) TUV America Inc.;
- vi) Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);
- vii) Office de la sécurité des installations électriques (ESA).

9) Formation

- a) Formation de deux (2) jours, à raison de huit (8) heures par jour, à laquelle pourront participer jusqu'à huit (8) membres du personnel d'atelier.
- b) La formation doit se dérouler en anglais.
- c) Le fournisseur et l'IMF Cape Scott doivent convenir des dates des séances de formation.
- d) La formation doit avoir lieu du lundi au vendredi, entre 8 h et 16 h, dans les locaux de l'IMF Cape Scott.
- e) La formation doit être donnée par un représentant du fabricant qui connaît bien l'équipement et qui cumule une douzaine de mois d'expérience pratique.

10) Livraison

- a) Livraison FAB des appareils de marquage par micropercussion à :
BFC HALIFAX
Installation de maintenance de la Flotte Cape Scott
Bâtiment D-200, porte 13
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3K 5X5

11) Options d'achat d'appareils de marquage par micropercussion supplémentaires

- a) Le gouvernement du Canada doit disposer d'une option lui permettant, au besoin, d'acquérir deux (2) autres machines de marquage par micropercussion de table conformes au présent énoncé des besoins (EB) jusqu'à un (1) an suivant la date de réception des premiers appareils de marquage.
- b) Les appareils supplémentaires correspondant à des besoins facultatifs peuvent être commandés séparément ou en même temps.
- c) Les appareils supplémentaires correspondant à des besoins facultatifs doivent être livrés à la même adresse que ceux correspondant aux besoins fermes/initiaux.
- d) Le contrat demeurera ouvert jusqu'à un (1) an après la livraison des appareils associés aux besoins fermes/initiaux.

Annexe – Critères Techniques Obligatoires

Instructions : Les soumissionnaires devraient joindre un (1) exemplaire de tout document descriptif dont ils disposent et dont le contenu détaillé démontre clairement que le ou les articles proposés respectent chacune des exigences du présent énoncé des besoins (EB).

Les soumissionnaires doivent faire des renvois vers les fiches ou les brochures techniques, en prenant soin d'y souligner les caractéristiques pertinentes, afin de démontrer le respect de chacun des critères techniques obligatoires de l'EB. Ils peuvent ajouter des commentaires pour appuyer leur soumission.

Les soumissionnaires ont avantage à fournir le plus de détails possible pour justifier leurs observations et affirmations quant au respect de chaque spécification.

REMARQUE : Le gouvernement n'est PAS tenu de demander des éclaircissements concernant la ou les soumissions ni sur la documentation technique fournie. Toute proposition qui ne répond pas aux exigences obligatoires ci-dessous sera jugée non conforme et sera rejetée d'emblée.

Tableau A – Besoins fermes

N°	SPÉCIFICATION	MARQUE	MODÈLE	N° PAGE OU RENOI	COMMENTAIRES
1	Spécifications de la machine de marquage par micropercussion de table				
a)	Dimensions de la surface de marquage				
i.	Largeur idéale : 100 mm ± 10 %				
ii.	Profondeur idéale : 75 mm ± 10 %				
b)	Poids de la machine de marquage par micropercussion de table				
i.	Poids maximal avec module de commande : 30 kg				
c)	Mécanisme de micropercussion				
i.	Fonctionnement entièrement électromécanique (sans air)				
d)	Dureté de la pièce à travailler				

i.	Dureté maximale des pièces en métal : 62 HRC				
e)	Alimentation électrique				
i.	Courant de 120 V, 60 Hz				
2	Tête rotative				
i.	La tête rotative doit pouvoir effectuer le marquage par micropercussion d'articles d'au moins 76 mm de diamètre				
ii.	La tête rotative doit pouvoir supporter une charge d'au moins 4,5 kg.				
3	Spécifications du pistolet de marquage par micropercussion				
a)	Dimensions de la surface de marquage				
i.	Largeur idéale : 50 mm ± 10 %				
ii.	Profondeur idéale : 25 mm ± 10 %				
b)	Dimensions du pistolet de marquage par micropercussion				
i.	Largeur maximale hors tout : 200 mm				
ii.	Profondeur maximale hors tout : 300 mm				
iii.	Hauteur maximale hors : 350 mm				
c)	Poids du pistolet de marquage par micropercussion				
i.	Poids maximal avec câble : 3 kg				

d)	Dureté de la pièce à travailler				
i.	Dureté maximale des pièces en métal : 62 HRC				
e)	Modules de commandes des appareils de marquage par micropercussion				
i.	Largeur maximale : 350 mm				
ii.	Profondeur maximale : 350 mm				
iii.	Hauteur maximale : 200 mm				
iv.	Poids maximal : 7 kg				
v.	Le module de commande doit être doté d'un bouton d'arrêt d'urgence intégré				

Tableau B – Besoins facultatifs

N°	SPÉCIFICATION	MARQUE	MODÈLE	N° PAGE OU RENVOI	COMMENTAIRES
4	Spécifications de la machine de marquage par micropercussion de table				
a)	Dimensions de la surface de marquage				
i.	Largeur idéale : 100 mm ± 10 %				
ii.	Profondeur idéale : 75 mm ± 10 %				
b)	Poids de la machine de marquage par micropercussion de table				
i.	Poids maximal avec module de commande : 30 kg				
c)	Mécanisme de micropercussion				
i.	Fonctionnement entièrement électromécanique (sans air)				

d)	Dureté de la pièce à travailler				
i.	Dureté maximale des pièces en métal : 62 HRC				
e)	Alimentation électrique				
i.	Courant de 120 V, 60 Hz				
5	Tête rotative				
i.	La tête rotative doit pouvoir effectuer le marquage par micropercussion d'articles d'au moins 76 mm de diamètre				
ii.	La tête rotative doit pouvoir supporter une charge d'au moins 4,5 kg.				
6	Spécifications du pistolet de marquage par micropercussion				
a)	Dimensions de la surface de marquage				
i.	Largeur idéale : 50 mm ± 10 %				
ii.	Profondeur idéale : 25 mm ± 10 %				
b)	Dimensions du pistolet de marquage par micropercussion				
i.	Largeur maximale hors tout : 200 mm				
ii.	Profondeur maximale hors tout : 300 mm				
iii.	Hauteur maximale hors tout : 350 mm				
c)	Poids du pistolet de marquage par micropercussion				

Solicitation No. - N° de l'invitation

W355B-233101/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W355B-23-3101

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-2-89042

Buyer ID - Id de l'acheteur

HAL419

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

i.	Poids maximal avec câble : 3 kg				
d)	Dureté de la pièce à travailler				
i.	Dureté maximale des pièces en métal : 62 HRC				
e)	Modules de commandes des appareils de marquage par micropercussion				
i.	Largeur maximale : 350 mm				
ii.	Profondeur maximale : 350 mm				
iii.	Hauteur maximale : 200 mm				
iv.	Poids maximal : 7 kg				
v.	Le module de commande doit être doté d'un bouton d'arrêt d'urgence intégré				

Solicitation No. - N° de l'invitation
W355B-233101/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W355B-23-3101

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
HAL-2-89042

Buyer ID - Id de l'acheteur
HAL419
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Annexe – Base de Paiement

Les prix proposés doivent être en dollars canadiens, destination FAB, et comprendre les droits de douane et les taxes d'accises canadiens. Les taxes applicables sont en sus.

Pour être jugée recevable, une soumission doit respecter les exigences de l'appel d'offres énoncées à l'annexe – énoncé des besoins de même que tous les critères obligatoires détaillés à l'annexe - critères d'évaluation techniques obligatoires. La soumission recevable dont le prix évalué est le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

Aucuns autres frais ne sont admis.

Tableau 1 : Besoins fermes

ARTICLE	UNITÉ DE DIST.	QTÉ	PRIX UNITAIRE	PRIX CALCULÉ
Machine de marquage par micropercussion de table détaillée à l'annexe - énoncé des besoins Marque et modèle :	CH.	1		
Pistolet de marquage par micropercussion détaillé à l'annexe - énoncé des besoins Marque et modèle :	CH.	1		
Tête rotative détaillée à l'annexe - énoncé des besoins Marque et modèle :	CH.	1		
Support de tête rotative détaillé à l'annexe - énoncé des besoins Marque et modèle :	CH.	1		
Module de commande détaillé à l'annexe - énoncé des besoins Marque et modèle :	CH.	2		

ARTICLE	UNITÉ DE DIST.	QTÉ	PRIX UNITAIRE	PRIX CALCULÉ
Logiciel de marquage par micropercussion détaillé à l'annexe - énoncé des besoins Marque et modèle :	CH.	1		
Carte d'extension pour axes Z et C détaillée à l'annexe - énoncé des besoins Marque et modèle :	CH.	2		
Styilet de 4 mm x 50 mm détaillé à l'annexe - énoncé des besoins Marque et modèle :	CH.	2		
Formation détaillée à l'annexe - énoncé des besoins	JOUR	2		
			TOTAL	

Tableau 2 : Besoins facultatifs

ARTICLE	UNITÉ DE DIST.	QTÉ	PRIX UNITAIRE	PRIX CALCULÉ
Machine de marquage par micropercussion de table détaillée à l'annexe - énoncé des besoins Marque et modèle :	CH.	2		
Pistolet de marquage par micropercussion détaillé à l'annexe - énoncé des besoins Marque et modèle :	CH.	2		
Tête rotative détaillée à l'annexe - énoncé des besoins Marque et modèle :	CH.	2		

Solicitation No. - N° de l'invitation

W355B-233101/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W355B-23-3101

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-2-89042

Buyer ID - Id de l'acheteur

HAL419

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ARTICLE	UNITÉ DE DIST.	QTÉ	PRIX UNITAIRE	PRIX CALCULÉ
Support de tête rotative détaillé à l'annexe - énoncé des besoins Marque et modèle :	CH.	2		
Module de commande détaillé à l'annexe - énoncé des besoins Marque et modèle :	CH.	4		
Logiciel de marquage par micropercussion détaillé à l'annexe - énoncé des besoins Marque et modèle :	CH.	2		
Carte d'extension pour axes Z et C détaillée à l'annexe - énoncé des besoins Marque et modèle :	CH.	4		
Styilet de 4 mm x 50 mm détaillé à l'annexe - énoncé des besoins Marque et modèle :	CH.	4		
			TOTAL	

Tableau 3 : Total global

ARTICLE			PRIX
Total du tableau 1			
Total du tableau 2			
TOTAL			

Solicitation No. - N° de l'invitation

W355B-233101/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W3355B-23-3101

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-2-89042

Buyer ID - Id de l'acheteur

HAL419

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Annexe - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Voir pièce jointe



SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine: DND
 2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction: FLEET MAINTENANCE FACILITY CAPE SCOTT

3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance
 3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant

4. Brief Description of Work / Brève description du travail
 FMFCS has a requirement for the Supply of One (1) DOT Peen Marking System, Bench top and Hand held system. Training is required onsite, for two(2), eight(8) hour days for up to eight(8) shop personnel

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? No / Non Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? No / Non Yes / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) No / Non Yes / Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. No / Non Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? No / Non Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
---------------------------------	--------------------------------------	---

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
---	--	--

7. c) Level of information / Niveau d'information

PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:
Commentaires spéciaux :

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÉS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET
				CONFIDENTIEL		TRÉS SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL	A		B	C	CONFIDENTIEL			
Information / Assets Renseignements / Biens Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).